

CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



DIDIER REBUT
Professeur à
l'Université
Paris II
(Panthéon-
Assas)

■ ACTION CIVILE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Escroquerie aux comptes bancaires par Internet – Contrefaçon de cartes de paiement – Remboursement des sommes débitées par les banques – Action civile des banques – Recevabilité

Cass. Crim. 14 nov. 2007, 2 arrêts, pourvois n° 06-88538 et 07-80.576

Les établissements bancaires, qui indemnisent leurs clients pour les fraudes aux moyens de paiement dont ils sont l'objet, en sont aussi des victimes. À ce titre, ils sont recevables à se constituer parties civiles contre leurs auteurs. C'est ce que vient de reconnaître la chambre criminelle dans deux arrêts dont elle affirme elle-même l'importance puisqu'elle a décidé leur publication au Bulletin criminel et au Bulletin d'information de la Cour de cassation.

Le premier arrêt avait trait à une contrefaçon commise par un employé de restaurant, lequel avait utilisé frauduleusement les données personnelles de cartes de paiement de clients dont il avait copié les pistes¹. Il avait ainsi débité les comptes de plusieurs de leurs titulaires, lesquels avaient été remboursés par leurs banques. Celles-ci se sont constituées parties civiles contre le contrefacteur auquel elles ont réclamé la réparation de ce préjudice financier. Leur action a été accueillie par les juges du fond, qui ont jugé que ce préjudice découlait de l'infraction de contrefaçon qui avait été commise. Mais son auteur a contesté la recevabilité de leur action civile, au motif que les établissements bancaires ne pouvaient pas faire valoir un dommage direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale. Il a notamment soutenu que leur préjudice résultait de leur obligation contractuelle d'indemniser leurs clients, de sorte qu'il n'était pas la conséquence directe de son infraction.

Le second arrêt concernait l'utilisation frauduleuse par un adolescent des codes d'accès bancaires de ses parents dont il avait pris connaissance en interceptant un courrier qui leur avait été adressé par leur banque². Il avait ainsi procédé à d'importants virements à son profit. La banque ayant remboursé les sommes indûment débitées, elle s'est constituée partie civile pour obtenir réparation

de ce préjudice. Les juges du fond ont condamné l'adolescent pour escroquerie mais ont rejeté l'action civile de la banque au motif que son préjudice ne résultait pas directement de cette infraction. Ils ont en effet considéré que celui-ci découlait de l'exécution de ses obligations contractuelles envers les titulaires des comptes. La banque a formé un pourvoi en cassation contre cette solution en soutenant au contraire que son préjudice était en relation directe avec l'escroquerie.

Les pourvois soumis à la Cour de cassation posaient, dans les deux cas, la question de la recevabilité de l'action civile d'un établissement bancaire qui a indemnisé ses clients à la suite de l'utilisation frauduleuse de leurs coordonnées bancaires. Il s'agissait en fait de déterminer si cette indemnisation pouvait s'entendre d'un dommage direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale. Celui-ci subordonne en effet la recevabilité de l'action civile à l'existence d'un dommage « *directement causé par l'infraction* ». L'exigence est scrupuleusement vérifiée par la chambre criminelle, laquelle rejette fermement les actions civiles fondées sur un dommage indirect au regard de l'infraction commise³. C'était le sens du pourvoi formé par l'auteur de la contrefaçon de cartes de paiement, lequel contestait la recevabilité de l'action civile des banques au motif que son infraction ne leur avait pas causé de dommage direct. C'était, de son côté, l'appréciation faite par les juges du fond qui ont condamné l'adolescent pour utilisation frauduleuse des codes d'accès bancaire de ses parents. Ils ont considéré que le dommage subi par la banque ne résultait pas directement de l'escroquerie commise par l'adolescent, de sorte qu'elle n'était pas recevable à se constituer partie civile contre lui.

La chambre criminelle a, dans les deux cas, admis l'action civile des banques concernées. Elle a, d'une part, approuvé les juges du fond d'avoir admis l'action civile du chef de contrefaçon de cartes de paiement au motif que « *l'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire porte préjudice non seulement au propriétaire mais encore au détenteur et possesseur des sommes détournées* ». Elle a, d'autre part, cassé l'arrêt d'appel ayant rejeté l'action civile du chef d'escroquerie aux données bancaires, au motif que « *les manœuvres frauduleuses employées, qui ont eu pour effet*

1. Crim., 14 nov. 2007, pourvoi n° 06-88538, à paraître au Bulletin.

2. Crim., 14 nov. 2007, pourvoi n° 07-80576, à paraître au Bulletin.

3. V., par exemple, pour l'escroquerie, Crim., 9 janv. 1973, JCP 1974.II.17674, note B. Bouloc; pour le vol, Crim., 8 avr. 1986, Bull. crim., n° 116; pour l'abus de biens sociaux, Crim., 5 déc. 2001, RSC 2002. 830 et nos obs.

déposséder la banque de fonds détenus pour le compte de clients auxquels elle était tenue de les représenter, étaient directement à l'origine du préjudice invoqué ». C'est l'affirmation que les banques peuvent être recevables à se constituer parties civiles contre les auteurs des infractions commises contre leurs clients. Ce faisant, la chambre criminelle considère que ces infractions leur causent un préjudice direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale. C'est là le principal apport des deux arrêts, étant donné que cette solution n'avait pas encore été posée pour les deux infractions en cause. La chambre criminelle en a outre expliqué le fondement, puisqu'elle l'a liée aux droits du banquier sur les sommes déposées dans ses comptes.

1°) Le banquier, qui indemnise son client à la suite de la fraude aux moyens de paiement dont celui-ci a été victime, est recevable à se constituer partie civile contre son auteur. La solution induit que le préjudice financier subi par la banque résulte directement de l'infraction commise contre son client, puisque c'est là une condition légale de la recevabilité de l'action civile. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé la chambre criminelle dans les deux arrêts en date du 14 novembre 2007. Elle y a expressément reconnu le caractère direct du dommage subi par le banquier qui a indemnisé son client. L'affirmation était, il est vrai, nécessaire à sa solution, puisque la recevabilité de l'action civile est subordonnée à cette condition⁴

La solution pouvait être contestée au regard d'une appréciation restrictive de la notion de dommage direct. Car le dommage subi par la banque apparaît comme étant consécutif à celui subi par son client. C'est parce que celui-ci supporte un préjudice que la banque subit un préjudice financier. L'indemnisation à laquelle elle procède est en effet causée par le préjudice de son client. Ce faisant, le préjudice financier de la banque pourrait apparaître comme indirect, puisqu'il découle d'un autre préjudice, lequel résulte, quant à lui, immédiatement de l'infraction. En ce sens, les actionnaires ou associés d'une société commerciale, dont la valeur des titres est dépréciée à la suite de l'abus de biens sociaux de son dirigeant, ne sont pas admis à se constituer parties civiles contre lui parce que leur préjudice ne résulte pas directement de son infraction⁵. Ce rejet s'explique précisément par le fait que leur préjudice est consécutif à celui subi par la société. À ce titre, il s'agit d'un préjudice indirect qui ne leur permet pas de se constituer partie civile.

Cette analyse n'a pas été reproduite pour le dommage subi par les banques qui ont indemnisé leurs clients à la suite de la fraude dont ils ont été victimes. Le caractère médiat de ce dommage n'a pas fait obstacle à l'affirmation de son caractère direct. Ce faisant, les banques sont reconnues comme ayant la qualité de victimes des fraudes subies par leurs clients, dès lors qu'elles les ont

indemnisées. L'explication à cette solution se trouve, en fait, dans les droits du banquier sur les sommes qui lui sont déposées.

2°) La chambre criminelle a expressément fondé sa solution sur la double qualité de possesseur et de détenteur des banques. C'est ainsi qu'elle a approuvé les juges du fond d'avoir accueilli leur action civile au motif que l'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire porte aussi préjudice « au détenteur et possesseur des sommes détournées ». Dans le même sens, elle a censuré la solution contraire des autres juges du fond au motif que les manœuvres frauduleuses ayant eu pour effet « de déposséder la banque des fonds détenus pour le compte de ses clients » lui avaient causé un préjudice direct.

C'est là l'explication de la solution qui doit être pleinement approuvée. Les banques ont la qualité de détenteur et de possesseur des sommes détournées frauduleusement au préjudice de leur client. C'est pourquoi elles subissent un préjudice direct du fait de ce détournement. Celui-ci porte en effet sur des sommes qu'elles possèdent et détiennent. À ce titre, elles subissent une perte qui doit être dissociée de l'indemnisation à laquelle elles ont procédé. C'est cette perte qui justifie leur action civile et non cette indemnisation. La situation est donc résolument différente de celle d'un assureur qui indemnise son assuré à la suite du vol dont il a été victime. Son action civile est irrecevable, parce que son préjudice découle du seul contrat d'assurance conclu avec la victime du vol⁶. Il n'a pas en effet la qualité de possesseur et de détenteur du bien volé. À ce titre, cette infraction ne lui cause pas un préjudice direct. C'est la différence avec les banques qui ont indemnisé leurs clients à la suite des fraudes dont ils ont été victimes. Ayant la qualité de possesseur et de détenteur des sommes obtenues frauduleusement, elles subissent un préjudice qui résulte directement de ces infractions.

Cette solution est d'ailleurs déjà appliquée dans l'abus de confiance⁷. La chambre criminelle a admis qu'une banque est recevable à se constituer partie civile contre l'auteur d'un détournement commis au préjudice de son client. Elle a expressément fondé sa solution sur le fait que ce délit cause un préjudice au propriétaire mais aussi au possesseur et détenteur des sommes détournées. Il est donc cohérent qu'elle s'applique aussi à la contrefaçon de cartes de paiement ou à l'escroquerie, dès lors que ces deux infractions sont la source d'un même préjudice. C'était le cas dans les espèces examinées par la Cour de cassation dans les deux arrêts du 14 novembre 2007. La similitude avec le préjudice permettant l'action civile des banques du chef d'abus de confiance commandait la similitude des solutions, c'est-à-dire l'admission de l'action civile des banques. C'est ce qu'a fait la chambre criminelle en donnant, à cette occasion, une pleine cohérence à sa jurisprudence. ■

4. V., par exemple, B. Bouloc, *Procédure pénale*, 21^e éd., Dalloz, 2008, n° 241.

5. Crim., 13 décembre 2000, deux arrêts, Bull. crim., n° 373, RTD com., 2001, p. 446, obs. Champaud et Danet, Rev. sociétés 2001, p. 394, note B. Bouloc, Bull. Joly 2001, n° 497, note J.-F. Barbiéri.

6. Crim., 8 avr. 1986, Bull. crim., n° 116; Crim., 26 mars 1990, Bull. crim., n° 130.

7. Crim., 8 janv. 1998, Bull. crim., n° 7.